



Questions/réponses

Mise en œuvre de la réforme dans les CFA

Sommaire

• DÉFINITION	3
Qu'est-ce qu'un centre formation d'apprentis (CFA) ?	3
• OUVERTURE D'UN CFA.....	3
Quelles sont les modalités d'ouverture d'un organisme de formation souhaitant dispenser des actions par apprentissage – CFA ?	3
Quelle est la procédure pour un CFA existant à la publication de la loi et donc sous convention régionale, souhaitant poursuivre son activité en apprentissage ?	4
Est-ce qu'un centre de formation d'apprentis peut ouvrir, dès 2019, des sessions de formation supplémentaires, hors conventionnement régional ?	5
• FINANCEMENT	5
• ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE.....	6
Quelle organisation choisir pour un réseau de CFA ayant aujourd'hui une implantation territoriale et souhaitant constituer un CFA national ?	6
Peut-on contractualiser avec une autre structure pour la réalisation de tout ou partie des enseignements ?	6
La création d'unités de formation par apprentissage (UFA) est-elle toujours d'actualité ?.....	6
• FONCTIONNEMENT DU CFA	7
Suis-je obligé de mettre en place un conseil de perfectionnement ?	7
Dans le cadre d'un CFA organisé avec des unités de formation par apprentissage (UFA), suis-je tenu de mettre en place des comités de liaison ?	7
Dois-je établir un règlement intérieur ?	7

Quel sera le niveau de qualification requis des enseignants en CFA ?	7
Un directeur de CFA peut-t-il être directeur à 50 % et, dans le même temps, à 50 % comme directeur d'un OF ?	8
• PÉDAGOGIE	8
Que dois-je faire avant de proposer une nouvelle formation au sein de mon CFA ?	8
Peut-on réduire la durée initiale de formation ?	9
La durée du contrat d'apprentissage peut être inférieure au cycle de formation initialement prévu, compte tenu :	9
>> du niveau initial de compétences de l'apprenti	9
ou	9
>> des compétences acquises le cas échéant, lors :	9
Dois-je toujours avoir une durée de formation minimale annuelle de 400 heures ?	9
• MISSIONS	10
Quelles sont les nouvelles missions du CFA ?	10
Le CFA est-il tenu d'assurer l'ensemble de ces missions ?	10
• QUALITÉ	10
Quand les CFA seront-ils soumis aux critères qualité ?	10
Comment la certification qualité sera-t-elle organisée avec les UFA ?	11
Je suis déjà un CFA déjà certifié, je suis référencé dans Datadock, dois-je obtenir une nouvelle certification ?	11
Pour un ancien CFA qui se réorganise et crée de nouveaux opérateurs : jusqu'à quelle date ces nouveaux opérateurs ont-ils pour se mettre en conformité avec les critères qualité ?	12
Si le CFA fait appel à un autoentrepreneur : par qui et comment est assuré le contrôle qualité de son intervention ?	12
• CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE ET CONTRÔLE FINANCIER	12
Peut-on toujours mobiliser les services académiques de l'inspection de l'apprentissage (SAIA) ?	12
Qui assure le contrôle pédagogique ?	12
Quel contrôle administratif et financier pour le CFA ?	13
 Annexes	
Convention de formation par apprentissage 2019	14
Formulaire pour l'immatriculation d'un OF-CFA au répertoire académique et ministériel sur les établissements du système éducatif (RAMSESE)	17

DÉFINITION

Qu'est-ce qu'un centre formation d'apprentis (CFA) ?

La loi du 5 septembre 2018 a transformé le statut des CFA. Depuis le 1^{er} janvier 2019, il s'agit d'un organisme de formation qui dispense des actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2 du Code du travail, concourantes au développement des compétences.

C'est donc un organisme de formation qui est rattaché au titre V du livre III de la sixième partie (règlement intérieur, obligations comptables, bilan pédagogique et financier, publicité) comportant quelques spécificités (titre III du livre II de la sixième partie).

Contrairement au rattachement obligatoire des CFA à un organisme gestionnaire dans le cadre du texte en vigueur jusqu'au 31 12 2018, l'organisme de formation dispensant des actions de formation par apprentissage a aujourd'hui une autonomie juridique et doit se déclarer auprès du service régional de contrôle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) (déclaration d'activité).

OUVERTURE D'UN CFA

Quelles sont les modalités d'ouverture d'un organisme de formation souhaitant dispenser des actions par apprentissage – CFA ?

Deux cas de figure :

- **Soit il s'agit d'un organisme de formation réalisant déjà des actions de formation, hors apprentissage** : dans ce cas, l'organisme devra mettre à jour ses statuts, pour y faire figurer la possibilité de réaliser des actions de formation par apprentissage et les adresser au préfet (service régional de contrôle de la Direccte).
- **Soit il s'agit d'un organisme en cours de création** : dans ce cas, l'organisme devra effectuer une démarche de déclaration d'activité auprès du préfet (service régional de contrôle de la Direccte).

Source : R6351-5 du Code du Travail

Par ailleurs, un nouvel organisme de formation souhaitant dispenser des actions de formation par apprentissage doit solliciter un code UAI (Unité Administrative Immatriculée)

auprès des services de l'Éducation nationale. Il s'agit en effet d'un élément nécessaire pour la complétude du Cerfa actuellement applicable.

Une instruction DGEFP transmise aux consulaires et aux Direccte (référénts apprentissage et service régional de contrôle de la formation professionnelle (SRC) présente une procédure d'obtention d'un UAI (cf. annexe : formulaire).

Afin de ne pas bloquer le financement des contrats « hors convention régionale »¹ en attendant l'obtention du numéro UAI, un message a été passé aux opérateurs de compétences pour qu'ils lancent la prise en charge financière sans attendre l'enregistrement du contrat (l'article R. 6224-4 du Code du travail précise que le silence gardé par la chambre consulaire pendant le délai de 15 jours à compter de la réception du contrat vaut acceptation, même si ce délai n'empêche pas que la chambre instruisse ensuite le contrat). L'UAI sera régularisé ultérieurement, au moment de l'enregistrement du contrat. Un nouveau CFA peut donc ouvrir des formations en apprentissage et être automatiquement financé par les opérateurs de compétences (OPCO) au niveau de prise en charge fixé par les branches, sans attendre son numéro d'UAI.

Quelle est la procédure pour un CFA existant à la publication de la loi et donc sous convention régionale, souhaitant poursuivre son activité en apprentissage ?

Deux cas de figure :

- **Soit l'organisme gestionnaire, porteur de la convention de création du CFA, est déjà organisme de formation** (possède un n° de déclaration d'activité) et :
 - **souhaite poursuivre son activité en apprentissage** : il devra mettre à jour ses statuts, pour y indiquer l'action en apprentissage et les envoyer au Préfet (service régional de contrôle de la Direccte)
 - **ne souhaite pas conserver la formation par apprentissage**, l'activité apprentissage du CFA peut être reprise par un organisme de formation existant ou à créer. Dans ce cas de figure, il bénéficie encore de la présomption d'existence de l'ancien CFA ; de fait, il bénéficie du délai complémentaire de mise en conformité (DA + certification qualité).
- **Soit l'organisme gestionnaire, porteur de la convention de création du CFA, n'est pas lui-même organisme de formation et**
 - **souhaite néanmoins poursuivre l'activité par apprentissage** : il conviendra de créer un organisme de formation (démarche de déclaration d'activité auprès de l'autorité administrative (service régional de contrôle) avec présentation des statuts).
 - **ne souhaite pas conserver la formation par apprentissage** : l'activité apprentissage du CFA peut être reprise par un organisme de formation existant ou à créer. Dans ce cas de figure, il bénéficie encore de la présomption de l'ancien CFA, et donc bénéficie du délai complémentaire de mise en conformité (DA + certification qualité).

L'article L6231-5 du Code du travail précise ce qui est attendu concernant la mention de l'apprentissage dans les statuts et les organismes visés.

¹ Cf. question page 4 concernant la définition des contrats « hors convention régionale ».

A défaut de statut, lorsque l'activité d'un organisme est organisée par la loi et les décrets, la mention dans les textes de la formation professionnelle initiale suffit. De même, en l'absence de statut, l'article L. 6231-5 ne s'applique pas aux travailleurs indépendants.

Rappel : les CFA existants à la publication de la loi ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se mettre en conformité. Néanmoins, ils sont encouragés à réaliser les démarches dans les meilleurs délais.

Source : R. 6351-5 du Code du travail

Est-ce qu'un centre de formation d'apprentis peut ouvrir, dès 2019, des sessions de formation supplémentaires, hors conventionnement régional ?

Oui, c'est tout à fait possible. Le X de l'article 39 de la loi du 5 septembre 2019 précise qu'il est possible d'attribuer des fonds aux CFA pour des besoins de développement consécutifs à des projets de renforcement ou d'extension de leur offre non couverte par les conseils régionaux.

Plus généralement, cela vise trois situations :

- un contrat d'apprentissage préparé dans une session supplémentaire non prévue par la convention régionale ouverte par un CFA sous convention régionale ;
- un contrat d'apprentissage supplémentaire dans une session existante et prévue par la convention régionale, dans la mesure où cette place supplémentaire dépasse le plafond de la session prévu par la convention régionale (ex : si la convention prévoit 15 apprentis pour une session donnée, le 16^e apprenti est pris en charge par l'OPCO) ;
- et également, tout contrat d'apprentissage préparé dans un nouveau CFA créé en 2019, hors convention régionale.

Ces contrats sont automatiquement financés par les OPCO sur la base des niveaux de prise en charge déterminés par les branches (décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences).

Il est souhaitable de contacter le ou les OPCO concernés pour signaler les projets d'extension ou de renforcement d'offre de formation et faciliter le repérage de ces demandes.

FINANCEMENT

Renvoi vers le PPT (publié sur le site du [ministère du Travail](#)).

ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE

Quelle organisation choisir pour un réseau de CFA ayant aujourd'hui une implantation territoriale et souhaitant constituer un CFA national ?

Aujourd'hui, tout organisme de formation bénéficie d'une identification (déclaration d'activité délivrée par le service régional de contrôle de la Direccte) permettant d'exercer sur l'ensemble du territoire national.

Plusieurs organisations sont possibles :

- une animation nationale et des CFA créés localement, et juridiquement autonomes ;
- un CFA national avec des établissements de formation sur le territoire ;
- un CFA national conventionnant avec des organismes de formation sur le territoire (L6232-1 et L 6233-1 du Code du travail).

Peut-on contractualiser avec une autre structure pour la réalisation de tout ou partie des enseignements ?

Oui, un CFA peut conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, une convention prévoyant les conditions selon lesquelles **tout ou partie** des enseignements normalement dispensés par les CFA peuvent être réalisés en leur sein.

Cette contractualisation n'entraîne pas d'obligation pour le co-contractant du CFA à procéder à une déclaration d'activité.

Le CFA conserve la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés.

Sources : L. 6232-1 du Code du travail

La création d'unités de formation par apprentissage (UFA) est-elle toujours d'actualité ?

Oui, les enseignements proposés par le CFA peuvent toujours être organisés dans un établissement d'enseignement (public ou privé), au sein d'une unité de formation par apprentissage (UFA), créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le CFA. Dans ce cas, l'établissement d'enseignement dispense l'intégralité de la formation et a la responsabilité pédagogique des formations.

Pour autant, le CFA conserve la responsabilité administrative et reste le garant du respect de ses missions et obligations. C'est donc lui, en tant que CFA, qui doit procéder à la déclaration d'activité mentionnée à L. 6353-1 du Code du travail.

FONCTIONNEMENT DU CFA

Suis-je obligé de mettre en place un conseil de perfectionnement ?

Oui, c'est obligatoire (L. 6231-3 du Code du travail). Le conseil de perfectionnement a pour mission de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA.

Les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement ainsi que de désignation de ses membres sont précisées dans le règlement intérieur (décret en conseil d'État à venir) notamment dans le cas d'un OF-CFA organisé de manière territoriale (plusieurs établissements de formation, CFA/UFA). Le CFA déterminera l'organisation adéquate pour que le conseil de perfectionnement puisse fonctionner de manière optimale.

Dans le cadre d'un CFA organisé avec des unités de formation par apprentissage (UFA), suis-je tenu de mettre en place des comités de liaison ?

Non, la loi ne l'impose plus.

Néanmoins, dans le cas des UFA, le CFA est tenu de veiller à une organisation cohérente et opérante qui se traduira par les dispositions de la convention créant l'UFA.

Dois-je établir un règlement intérieur ?

Oui, tout organisme de formation (y compris celui dispensant des formations par l'apprentissage) établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline, ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.

À ces mentions, s'ajoutent les règles de fonctionnement et d'organisation du conseil de perfectionnement.

Source : article L. 6352-3 du Code du travail

Quel sera le niveau de qualification requis des enseignants en CFA ?

Les dispositions spécifiques encadrant le niveau de qualification requis des enseignants des CFA ont été abrogées par la loi du 5 septembre 2018. C'est donc la réglementation de droit commun des organismes de formation qui s'applique. (article L. 6352-1 du Code du travail).

Auparavant, le personnel enseignant devait justifier du niveau de qualification exigé des candidats postulant à un emploi d'enseignement dans les établissements publics

d'enseignement préparant à des diplômes professionnels ou à des titres de même nature et de même niveau (article R. 6233-13 abrogé dans projet de décret CFA). Cette justification prenait souvent la forme d'une autorisation donnée par le rectorat.

Désormais, aucune autorisation n'est requise. L'organisme de formation dispensant des formations en apprentissage choisit librement ses enseignants. C'est à lui de s'assurer du lien entre les titres et les qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les formations qu'il dispense. (article L. 6352-1 du Code du travail).

Des critères relatifs à la qualification et à la professionnalisation des personnels chargés des prestations sont inclus dans le référentiel national de qualité auquel les organismes de formation devront répondre.

Par ailleurs, le directeur du CFA ne sera plus tenu de répondre aux conditions précédemment requises en termes de niveau de formation et de durée d'expérience.

Un directeur de CFA peut-il être directeur à 50 % et, dans le même temps, à 50 % comme directeur d'un OF ?

Le CFA devient un organisme de formation délivrant des formations en apprentissage. De fait, il n'y a plus de distinction entre directeur d'OF et directeur de CFA.

PÉDAGOGIE

Que dois-je faire avant de proposer une nouvelle formation au sein de mon CFA ?

Il est nécessaire de se rapprocher du certificateur du diplôme ou du titre afin de prendre connaissance des référentiels de la formation, des modalités d'évaluation et de passage des examens.

Attention, pour certaines certifications spécifiques (ex : professions de santé), des agréments peuvent être nécessaires.

Par ailleurs, un nouvel organisme de formation souhaitant dispenser des actions de formation par apprentissage doit solliciter un code UAI (Unité Administrative Immatriculée) auprès des services de l'Éducation nationale. Il s'agit en effet d'un élément nécessaire pour compléter le Cerfa actuellement applicable.

Une instruction DGEFP transmise aux consulaires et aux Direccte présente la procédure d'obtention d'un UAI (cf. annexe : formulaire).

Afin de ne pas bloquer le financement des contrats « hors convention régionale » en attendant l'obtention du numéro UAI, un message a été passé aux opérateurs de compétences pour qu'il lance la prise en charge financière sans attendre l'enregistrement du

contrat (l'article R. 6224-4 du Code du travail précisant que le silence gardé par la chambre pendant le délai de 15 jours à compter de la réception du contrat vaut acceptation, même si ce délai n'empêchera pas la chambre d'instruire ensuite le contrat). L'UAI sera régularisé ultérieurement, au moment de l'enregistrement du contrat.

Peut-on réduire la durée initiale de formation ?

La durée du contrat d'apprentissage peut être inférieure au cycle de formation initialement prévu, compte tenu :

>> du niveau initial de compétences de l'apprenti

ou

>> des compétences acquises le cas échéant, lors :

- d'une mobilité à l'étranger ;
- d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- d'un service civique ;
- lors d'un volontariat militaire ;
- d'un engagement comme sapeur-pompier volontaire.

Cette durée est alors fixée par convention tripartite, signée par le centre de formation, l'employeur l'apprenti ou son représentant légal (article L. 6222-7-1 du Code du travail).

En amont, il convient de s'assurer que la durée de formation, même réduite, est compatible avec le passage de l'examen, et la date limite d'inscription du jeune à l'examen.

Un modèle de convention sera produit prochainement.

Par ailleurs, la date limite du 15 novembre pour des inscriptions en candidature libre aux sessions d'examen de juin, usuelle pour les diplômes du second degré, a été supprimée.

Dois-je toujours avoir une durée de formation minimale annuelle de 400 heures ?

Non, la référence minimale à 400 heures annuelles n'existe plus.

Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée de la formation ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat.

Source : L. 6211-2 du Code du travail

MISSIONS

Quelles sont les nouvelles missions du CFA ?

L'article L. 6231-2 du Code du travail précise les 14 missions des CFA.

Le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations en apprentissage ou son représentant est garant de la mise en œuvre des missions et obligations des CFA.

Exemples de nouvelles missions issues de la loi du 5 septembre 2018 :

- Accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage
- Permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur
- Faciliter l'intégration des personnes en situation de handicap : désignation d'un référent handicap
- Encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis : désignation d'un référent mobilité

...

Le CFA est-il tenu d'assurer l'ensemble de ces missions ?

Oui, le CFA est tenu d'assurer l'ensemble de ces missions.

Il peut, néanmoins, confier une partie de la réalisation de ces missions **aux chambres consulaires**. Pour cela, la signature d'une convention entre les organisations est nécessaire.

Le CFA veille à la réalisation de ces missions qu'elles soient directement assurées par lui ou pas.

QUALITÉ

Quand les CFA seront-ils soumis aux critères qualité ?

Les CFA existants à la date de publication de la loi ont **jusqu'au 31 décembre 2021** pour satisfaire aux critères qualité mentionnés aux articles L. 6316-1 et suivants du Code du travail.

Pour les autres CFA, la certification doit être acquise au 1^{er} janvier 2021.

À noter :

- Les établissements d'enseignement secondaire publics ou privés associés à l'État par contrat ayant déclaré un CFA sont soumis à l'obligation de certification pour les actions de formation dispensées par apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités après évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (L. 613-1 du Code de l'éducation), les établissements supérieurs privés évalués par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (mentionné à l'article L. 732-1 du Code de l'éducation) et les établissements évalués par la commission des titres d'ingénieur (L. 642-3 du Code du travail) sont réputés satisfaire à l'obligation de certification.

Comment la certification qualité sera-t-elle organisée avec les UFA ?

Le CFA sera titulaire de la certification qualité.

Il devra s'assurer que les critères qualité soient respectés au sein du ou des établissements d'enseignement (L. 6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA.

Cf. indicateur n° 27 du référentiel national qualité : lorsque le prestataire fait appel à la sous-traitance ou au portage salarial, il s'assure du respect de la conformité au référentiel.

Je suis déjà un CFA déjà certifié, je suis référencé dans Datadock, dois-je obtenir une nouvelle certification ?

La certification que le CFA doit posséder doit être délivrée par un organisme certificateur accrédité par l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) ou par une instance reconnue par France compétences.

De fait, le CFA devra obtenir une nouvelle certification répondant au référentiel national, soit avant le 1^{er} janvier 2021, soit avant le 1^{er} janvier 2022.

*Sources : article L. 6316-1 et suivants du Code du travail
Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,
décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant
au développement des compétences,
arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à
l'article D. 6316-1-1 du Code du travail,
arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à
l'article R. 6316-3 du Code du travail.*

Pour un ancien CFA qui se réorganise et crée de nouveaux opérateurs : jusqu'à quelle date ces nouveaux opérateurs ont-ils pour se mettre en conformité avec les critères qualité ?

Les CFA existants à la date de publication de la loi, ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se mettre en conformité avec la loi, quelles que soient les modifications nécessaires de leur statut juridique. Ainsi, pour un CFA existant à la publication de la loi, le fait de se réorganiser juridiquement ne lui impose pas de répondre aux critères « qualité » au 31 décembre 2020 (comme tout CFA nouvellement créé) mais bien au 31 décembre 2021.

Si le CFA fait appel à un autoentrepreneur : par qui et comment est assuré le contrôle qualité de son intervention ?

C'est le CFA, en tant qu'organisme de formation, qui est responsable, dans tous les cas, de la qualité. Il devra donc s'assurer que son intervenant respecte les critères qualité.

CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE ET CONTRÔLE FINANCIER

Peut-on toujours mobiliser les services académiques de l'inspection de l'apprentissage (SAIA) ?

Non, les services académiques de l'inspection de l'apprentissage (SAIA) ont été supprimés au 1^{er} janvier 2019.

Le CFA doit dorénavant se rapprocher directement du certificateur, pour toute question relative à la mise en œuvre de la certification qu'il propose.

Qui assure le contrôle pédagogique ?

Un contrôle pédagogique a été créé pour les formations conduisant à un diplôme, associant inspecteurs (ou agents publics habilités par ministères certificateurs en l'absence de corps d'inspection) et représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires.

Seules les formations conduisant à un diplôme sont concernées (à l'exclusion des titres).

Ce contrôle est régi par le décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018 qui porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné. Une mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage est instaurée par les services territoriaux de chaque ministère certificateur concerné.

Au-delà des contrôles, la mission a un rôle d'information et d'accompagnement des CFA pour tout ce qui relève de la mise en œuvre pédagogique, notamment lors des rénovations de diplômes, ainsi que de la veille réglementaire.

Quel contrôle administratif et financier pour le CFA ?

Le CFA étant un organisme de formation dispensant de la formation par apprentissage, il est soumis au contrôle de droit commun des organismes de formation, c'est-à-dire à un contrôle administratif et financier selon les modalités du titre VI du livre III de la 6^e partie du Code du travail.

Le contrôle de l'État sur les organismes de formation est un contrôle administratif et financier qui porte sur l'utilisation des fonds de la formation professionnelle et sur le respect des obligations administratives des prestataires de formation. Il ne s'agit pas d'un contrôle pédagogique.

Source : L. 6361-2 Code du travail